

Bureau de l'environnement et du cadre de
vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral autorisant
le renouvellement d'exploitation et l'extension de la
carrière de séricitoschistes implantées aux lieux-dits "Bois
de Ceyrat", "les Puys", "Laumonerie", "Tras Laleu", et "le
Veyssset" à Voutezac et Saint-Solve,
Société Carrières du bassin de Brive

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 26 juillet 2006 autorisant la société Carrières du Bassin de Brive à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de séricitoschistes aux lieux-dits "Bois de Ceyrat", "les Puys", "Laumonerie", "Tras Laleu", et "le Veyssset" sur les communes de Voutezac et Saint-Solve ;

- Vu** la demande présentée le 16 avril 2019, par la société Carrières du Bassin de Brive dont le siège social est situé à Crochet - 19600 - Chasteaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de séricitoschistes sur le territoire des communes de Voutezac et Saint-Solve aux lieux-dits « "Bois de Ceyrat", "les Puys", "Laumonerie", "Tras Laleu", et "le Veyssat" » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision du 13 juillet 2018 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, autorité pour procéder à l'examen au cas par cas, concluant que le projet d'extension de la carrière du « Ceyrat » n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu** la décision en date du 1^{er} juillet 2019 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 15 jours, du 16 septembre 2019 au 1er octobre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Voutezac, Saint-Solve et Objat ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 20 et 23 septembre de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Beyssac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Bonnet-la-Rivière et Vignols ; les conseils municipaux de Voutezac, Saint-Solve et Saint-Cyr-la-Roche n'ayant pas émis d'avis ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance des bois rédigé le 14 février 2020 par la DDT et notifié au demandeur le 17 février 2020 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur ce procès-verbal ;
- Vu** le choix de demandeur d'exécuter des travaux de boisement ou reboisement en date du 28 janvier 2020 ;
- Vu** la nature des travaux et le choix des parcelles proposés en date du 27 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2020 prolongeant de cinq mois, à partir du 8 février 2020, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 prolongeant de cinq mois, à partir de cette même date, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 prolongeant de cinq mois, à partir du 8 décembre 2020, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2021 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis en date du 26 janvier 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 9 février 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel réponse du demandeur, en date du 10 février 2021, émettant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

- Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;
- Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;
- Considérant** que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;
- Considérant** que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;
- Considérant** que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;
- Considérant** que les prescriptions spécifiques portées par le présent arrêté, en particulier celles relatives aux prélèvements dans la Loyre et en faveur des chiroptères, des amphibiens et de l'avifaune, répondent aux dits enjeux environnementaux ;
- Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières du Bassin de Brive dont le siège social est situé à « Crochet - 19600 Chasteaux » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sérictoschistes comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de les communes de Voutezac et Saint-Solve, au "Bois de Ceyrat", "les Puys", "Laumonerie", "Tras Laleu", et "le Veysset".

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 sont abrogées.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par des rubriques des nomenclatures des ICPE et IOTA :

Rubrique	Intitulé	Critère de classement	Régime*	Arrêté de prescriptions générales applicables
ICPE				
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 200 000 t/an Production maximale annuelle : 250 000 t/an	A	Arrêté du 22/09/1994

Rubrique	Intitulé	Critère de classement	Régime*	Arrêté de prescriptions générales applicables
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a) supérieure à 200 kW	Puissance installée des installations : 1 300 kW	E	Arrêté du 26/11/2012
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. 2) supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ²	D	Arrêté du 30/06/1997
4210-2b	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Unité mobile de fabrication d'explosif avec quantité totale de matière active : 21 kg	D	Arrêté du 12/12/2014

Rubrique	Intitulé	Critère de classement	Régime*	Arrêté de prescriptions générales applicables
	b) Inférieure à 100 kg			
IOTA				
1.2.1.0.-2	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	30 m³/h Soit 3,7 % du QMNA5	D	
2.1.5.0.-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Bassin versant capté par la carrière : 22,2 ha	A	

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m²)
Saint-Solve	A	657, 658, 659, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 689, 690, 691, 692, 693, 916, 918, 921, 925	Renouvellement	37 043
Voutezac	AC	9, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 130, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 155, 156, 157, 158, 159, 752	Renouvellement	109 121
	AC	8, 9, 152, 153, 154, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 752, portion de chemin entre AC164 et AC165	Extension	56 118
	AD	27, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36		
			Superficie totale :	202 282

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de trente années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état (Annexes 4 et 5) présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant des garanties financières (€)	376 184	448 591	460 930	453 477	357 034	390 185

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,1 (nov. 2018).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, le site sera remis en état en « zone naturelle ».

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Sans objet.

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

Sans objet.

Article 1.7.3 : Défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher les parcelles suivantes (voir plan en annexe 6) :

Commune	Section	Numéro des parcelles
Voutezac	AC	8, 9, 152, 153, 154, 155, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 752
	AD	31, 32, 33, 34, 35, 36
Superficie totale : 54 668 m ²		

L'autorisation de défricher la portion de chemin entre AC164 et AC165 (1 800 m²) est sans objet.

Les dispositions relatives au « Déboisement et défrichage » sont précisées à l'article 2.1.4.1.

Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'Inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet .

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Voutezac et Saint-Solve la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'autorisation est subordonnée à des travaux de reboisement, dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Essence
St-Merd-Les-Oussines	E	362, 363, 366	3,6495	Mélèze
	AZ	23, 24, 26	4,9785	Douglas, épicéa, mélèze
St-Settiers	B	63, 64, 67, 68, 94, 117, 118	3,6431	Douglas
	C	60, 119	0,3556	
Total			12,6266	

La présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière, extraction et fonctionnement des installations de traitement, sont prévues du lundi au vendredi en période diurne, et ponctuellement, le samedi.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe 4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 160 m NGF.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 2.1.5.3 : Accès aux installations

La circulation normale des camions et engins devant rejoindre le carreau de la carrière se fait par la voie privée cheminant par la plateforme de Saint-Solve. La portion de chemin communal établissant une liaison directe n'est donc pas empruntée.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par poids lourds bâchés ou dont les matériaux ont été humidifiés.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 5 du présent arrêté et le descriptif des phases définis au dossier de demande d'autorisation.

Le but de la remise en état est la restitution de la vocation naturelle initiale du site. Les principes de la remise en état sont basés sur un réaménagement paysager du site incluant des dispositions à vocation écologique.

Les installations seront démantelées, ainsi que les éléments bâtis. Les bassins existants sur la plateforme de Saint-Solve seront conservés, avec des pierriers autour (habitats amphibiens), de même que les 2 mares peu profondes déjà réalisées en phase d'exploitation en faveur des amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Alyte accoucheur).

Après démantèlement de la bande transporteuse reliant le carreau de la carrière à la plateforme de Saint-Solve, à l'aplomb de celle-ci, le rétablissement rapide d'un corridor boisé optimal entre les deux zones sera favorisé. Pour ce faire, lorsque la topographie le permet (dans la partie nord de la plateforme de Saint-Solve, à proximité de la Loyre), le reboisement sera accéléré par des plantations, sélectionnées par un écologue, en choisissant des espèces présentes sur le site, et de variétés non horticoles.

Le carreau de la carrière sera laissé à nu, dans l'attente de sa recolonisation naturelle par la végétation environnante. Un point bas sera créé, remodelé en forme de cuvette à pentes douces. Ce point bas collectera les eaux pluviales et formera une zone humide intéressante pour la faune.

Les stériles non valorisables seront mis en place en remblai contre certains fronts de la carrière. Le talus résiduel présentera une pente de l'ordre de 30%. Cette mise en remblai sera réalisée en évitant de leur donner un caractère trop régulier et géométrique, c'est pourquoi la pente de talutage pourra varier légèrement, tout en restant en moyenne de 30%. La terre végétale, décapée et stockée séparément, sera régalerée en surface. Ces remblais seront végétalisés, par semis d'un mélange de graines adapté. Ce mélange doit être uniquement composé d'espèces végétales sauvages, indigènes et de variétés non horticoles. Toutes les espèces exotiques seront proscrites. La composition du mélange choisi parmi les offres disponibles sera validée avant semis par un écologue, ce qui assurera que les espèces choisies seront bien des végétaux locaux et déjà présents sur site.

Les fronts supérieurs seront conservés apparents. Toujours dans l'objectif de leur donner un aspect aussi naturel que possible, les tirs de mine pourront être réalisés à divers endroits pour diversifier le milieu et casser l'aspect géométrique des fronts, voire même augmenter leur hauteur par rapport à la hauteur en cours d'exploitation. Des falaises seront ainsi créées, ainsi que des zones d'éboulis. Comme décrit ci-dessus, le talutage réalisé contre les parties inférieures des fronts aura pour but d'assurer une transition douce avec le carreau.

Les falaises et zones d'éboulis seront favorables à l'établissement d'une faune diversifiée (oiseaux, reptiles). Les falaises créées pourront être de plus grande hauteur que les fronts de taille en cours d'exploitation si cette mesure est reconnue favorable par un écologue pour l'avifaune, notamment l'Hirondelle des rochers et le Hibou Grand-Duc. Pour favoriser ces deux espèces, les fronts de tailles exposés à l'ouest et au sud seront privilégiés.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale

Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 4.2.3.2	Suivi des retombées de poussières	Les résultats de chaque campagne de mesures trimestrielle ou semestrielle sont communiqués au plus tard 30 jours après la fin de la campagne
Article 4.2.3.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 5.1.1	Prélèvements dans La Loyre	Information dès que le débit atteint la valeur de 0,166 m³/s.
Article 6.2.3	Contrôle acoustique	Les résultats du contrôle acoustique ponctuel à réaliser sous 1 an sont transmis au plus tard 30 jours après la réalisation du contrôle.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 6.3.2	Contrôle des vibrations	Information dans les meilleurs délais avec analyse des causes et actions correctives dès qu'un tir génère des vibrations dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Article 8.3	Rapports des suivis écologiques	Bilan annuel de l'ensemble des suivis adressé au plus tard le 30 octobre.
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 : Rétentions et confinement

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. - Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements suivants sont mis en place, le cas échéant dans le respect de l'échéancier associé :

Années	Type de travaux
2020	Portique d'aspersion pour camions non bâchés
2020	Aspersion sur sortie stockage de sable
2020	Revêtement de la voie de circulation sortie carrière
1 ^{er} semestre 2021	Réalisation d'une piste de liaison vers le haut de l'exploitation avec système d'aspersion
2020	Filtre anti-poussières et capotage du crible quaternaire
2020	Déplacement et agrandissement du bâtiment de stockage du sable
2021	Remplacement du crible quaternaire

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 : Émissions captées

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés et autant que possible canalisés et dirigés à l'extérieur des bâtiments.

Un entretien à *minima* annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.3 : Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- au moins une station de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.2.3.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les résultats de chaque campagne de mesures trimestrielle ou semestrielle sont communiqués à l'Inspection des installations classées au plus tard 30 jours après la fin de la campagne.

Article 4.2.3.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines (prélèvements dans La Loire et alimentation par le réseau d'eau potable) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les index figurant sur ces dispositifs et le débit journalier de La Loyre mentionné sur la station hydrométrique du pont de Laumonerie à Voutezac (<http://www.hydro.eaufrance.fr/stations/P3234010>) sont relevés mensuellement de novembre à avril et quotidiennement de mai à octobre inclus.

Ces valeurs sont portées sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées. En période de sécheresse, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées dès que le débit de La Loyre atteint la valeur de 0,166 m³/s.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau La Loyre sont autorisés dans les quantités suivantes :

Débit maximal prélevé (m³/h)	Débit cours d'eau (m³/s) (station P3234010)
30	Q > 0,166 *
Pas de prélèvement	Q < 0,166 *

* 1/10 du module : débit moyen interannuel du cours d'eau.

L'exploitant se rapproche par ailleurs du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable pour établir les conditions d'alimentation. Les données ainsi recueillies et l'éventuelle convention sont communiquées à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

L'exploitant devra éviter tous départs de matières en suspension dans le cours d'eau.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 (indiqué sur le plan en annexe 3 du présent arrêté)
Nature des effluents	- Eaux d'exhaure - Eaux de ruissellement de l'aire étanche après passage par un décanteur-deshuileur
Exutoire du rejet	Cours d'eau La Loyre après passage par un bassin de décantation d'un volume minimal de 2000 m³

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à

des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées, notamment celles issues de l'aire étanche, par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les merlons permettant le confinement des eaux pluviales doivent être végétalisés.

Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'Inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont définies en accord avec l'Inspection (voir plan en annexe 7).

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'Inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont définis en accord avec l'Inspection.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandée par l'Inspection des installations classées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Article 8.1 : Périodes de réalisation des travaux

- Coupe des arbres : les coupes seront réalisées durant les mois de septembre et octobre.
- Débroussaillage : les travaux seront réalisés de novembre à janvier.
- Terrassement : les opérations de terrassement seront exécutées d'août à octobre.
- Tirs de mines : afin de préserver la période de reproduction des oiseaux rupestres, et en particulier l'Hirondelle de rochers, les tirs de mines seront interrompus d'avril à mi-juin.

L'ensemble de ces travaux sont consignés sur un registre permettant de tracer les dates de réalisation et leur nature (localisation, superficie, type, ...). Ce registre est tenu à la disposition des le l'Inspection des installations classées. Des aménagements de ces périodes sont possibles sous réserve de l'avis favorable d'un écologue. L'Inspection des installations classées est alors informée préalablement de ces aménagements.

- Conduite de l'exploitation : afin de concilier la préservation des zones de nidification de l'Hirondelle de rochers et le phasage d'exploitation, il est procédé annuellement à un suivi écologique par un ornithologue en avril et mai. Les comptes-rendus de ces suivis établissent l'état des lieux des populations et indiquent les recommandations d'exploitation. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8.2 : Mesures de réduction ou favorables aux espèces

- Amphibiens : deux petites mares peu profondes seront créées sur la plateforme de Saint-Solve en dehors des axes de circulation. Les modalités de création de ces mares sont validées par un écologue. Le rapport traçant cette validation est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- Habitats (avifaune, chiroptères, amphibiens, insectes) : il est procédé pendant la durée de l'exploitation à la gestion conservatoire de parcelles forestières représentant au moins 5,5 ha. Ces parcelles devront présenter un intérêt écologique (types d'habitats, continuité, ...) et se situer en proximité de la carrière. L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2021 les éléments justifiant de la mise en œuvre de cette mesure (maîtrise foncière, convention de gestion, intérêt des boisements, ...). Les parcelles retenues et modalités de gestion feront l'objet d'une validation par un écologue ou association reconnue à l'appui de constatations in situ.
- Continuité écologique : des corridors écologiques sont maintenus.

Article 8.3 : Suivi écologique

Afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues aux articles 8.1 et 8.2, l'exploitant fait réaliser un suivi écologique en 2021, 2022, 2025 puis tous les 5 ans. Ce suivi comprend a minima les éléments suivants :

- Avifaune : suivi des populations selon la méthode STOC EPS (suivi temporel des oiseaux communs) ou équivalente au niveau de l'emprise de la carrière et des boisements visés à l'article 8.2. Ce suivi comprendra au moins 2 passages diurnes d'avril à juin, avec en particulier une évaluation du nombre de couples d'Hirondelle de rocher, et un passage nocturne en février, avec un point spécifique sur la présence du Hibou Grand Duc.
- Chiroptères : suivi des populations par détection active sur des points d'écoutes fixes répartis au niveau de l'emprise de la carrière et des boisements visés à l'article 8.2. Les écoutes seront réalisées par l'intermédiaire de deux campagnes réalisées sur les périodes mai/juin et août/septembre.
- Amphibiens : suivi des points d'eau (mares, bassins et fossés) permettant de collecter les données suivantes : composition du cortège avec une évaluation spécifique pour le Sonneur à ventre jaune ; type d'utilisation du site (repos, accouplement, reproduction, ...) ; abondance des amphibiens (dénombrement). Le suivi comprendra 3 campagnes d'inventaire réalisées en mars, mi-avril et fin mai à début juin.

L'ensemble des suivis réalisés au titre du présent article font l'objet de comptes-rendus adressés à l'Inspection des installations classées. Ces comptes-rendus présentent l'impact de la carrière sur la dynamique des populations et formulent les éventuelles recommandations.

TITRE 9 – CONCERTATION

Article 9.1 : Instance de concertation

Afin de favoriser une bonne intégration du fonctionnement de la carrière dans son environnement local, l'exploitant met en place une instance de concertation associant des représentants des riverains et des conseils municipaux des communes de Voutezac et Saint-Solve. Cette instance de concertation se réunit au moins une fois par an. Les représentants de l'État peuvent également participer à cette instance en tant que de besoin. A minima, ils participent à la première réunion annuelle.

Article 9.2 : Collecte et gestion des signalements de nuisances

En complément, l'exploitant met à disposition des membres de l'instance citée à l'article 9.1 un numéro de téléphone et/ou une adresse mél sur lesquels peuvent être signalées les nuisances. L'exploitant consigne dans un document ces signalements qui font l'objet d'une présentation lors de la réunion annuelle susmentionnée (nature et nombre des signalements, état des installations lors du signalement, réponse apportée, actions d'amélioration, ...). Le document est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES - par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 10.2 ci-après,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 10.2 ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Voutezac et Saint-Solve et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Voutezac et Saint-Solve pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : communes de Voutezac, Saint-Solve, Beyssac, Objat, Orgnac-sur-Vézère, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Cyr-la-Roche et Vignols ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de La Corrèze, les maires de Voutezac et Saint-Solve, la Directrice Départementale des Territoires et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société Carrières du Bassin de Brive à Chasteaux (19600),
et dont copie sera adressée à :
- Mme et M. les Maires des communes de Voutezac et Saint-Solve,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,
- Mme. la colonelle, commandante le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze.

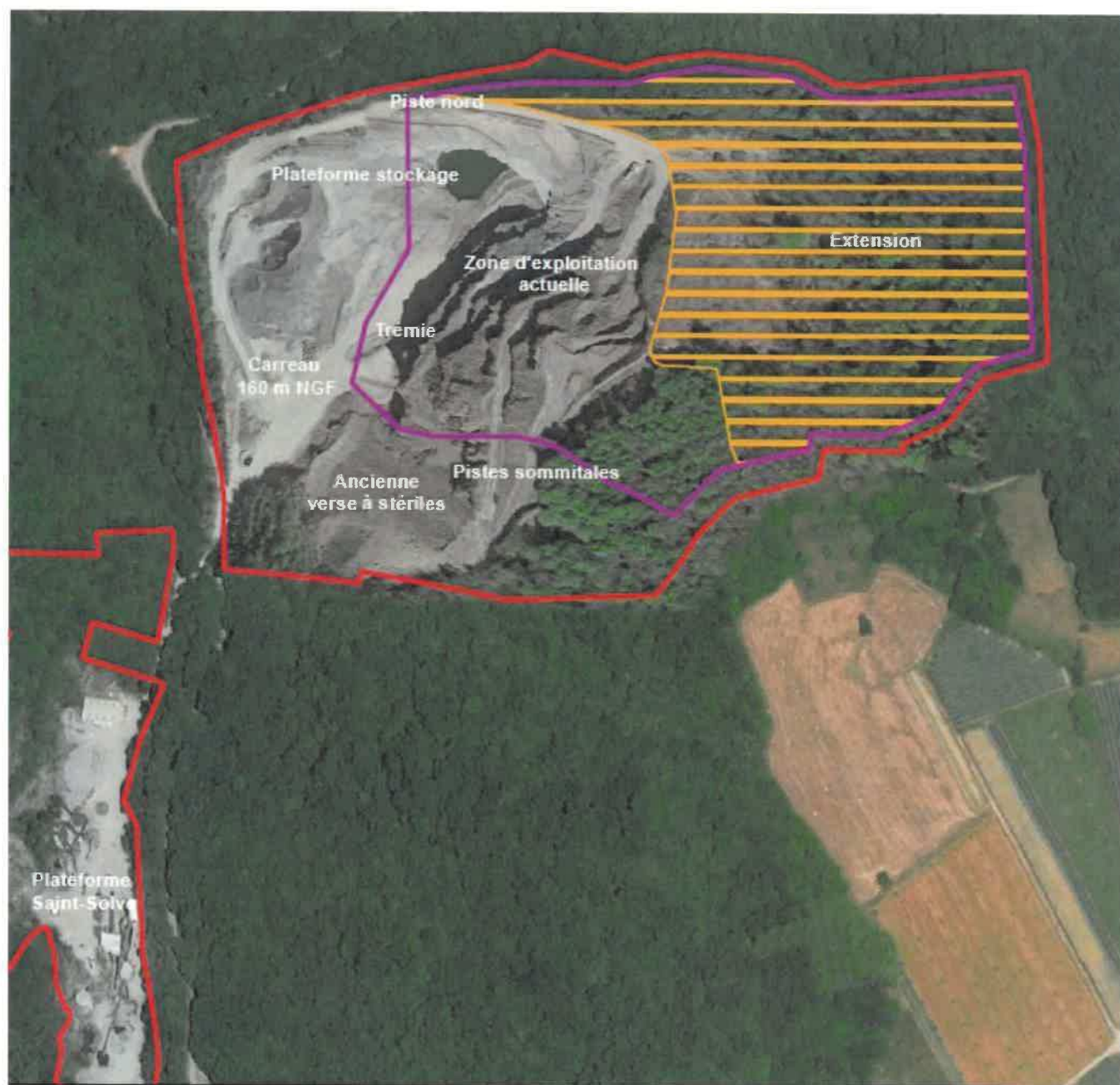
A Tulle, le

19 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Matthieu DOLIGEZ

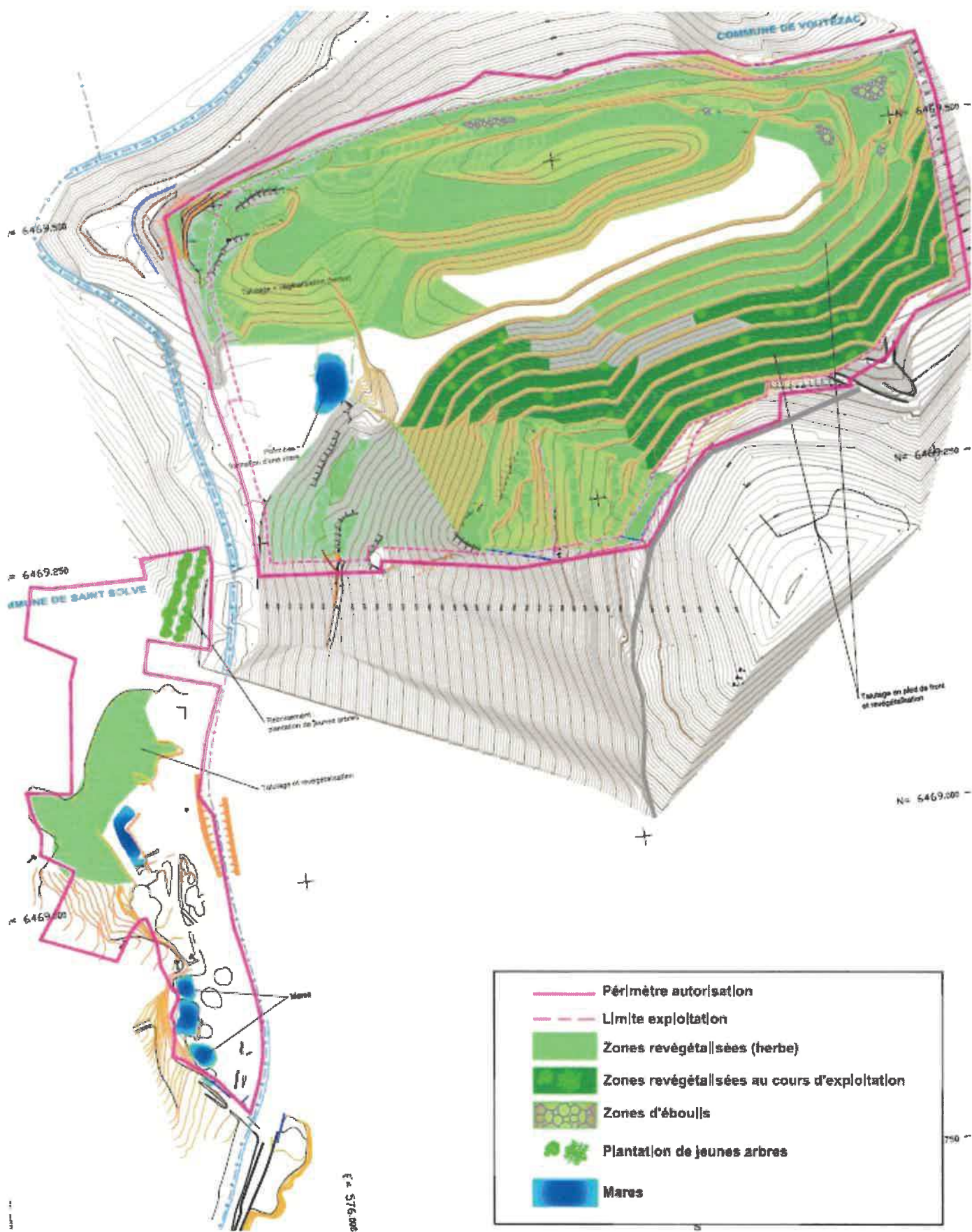
ANNEXE 6 : PLAN DES ZONES DÉFRICHÉES

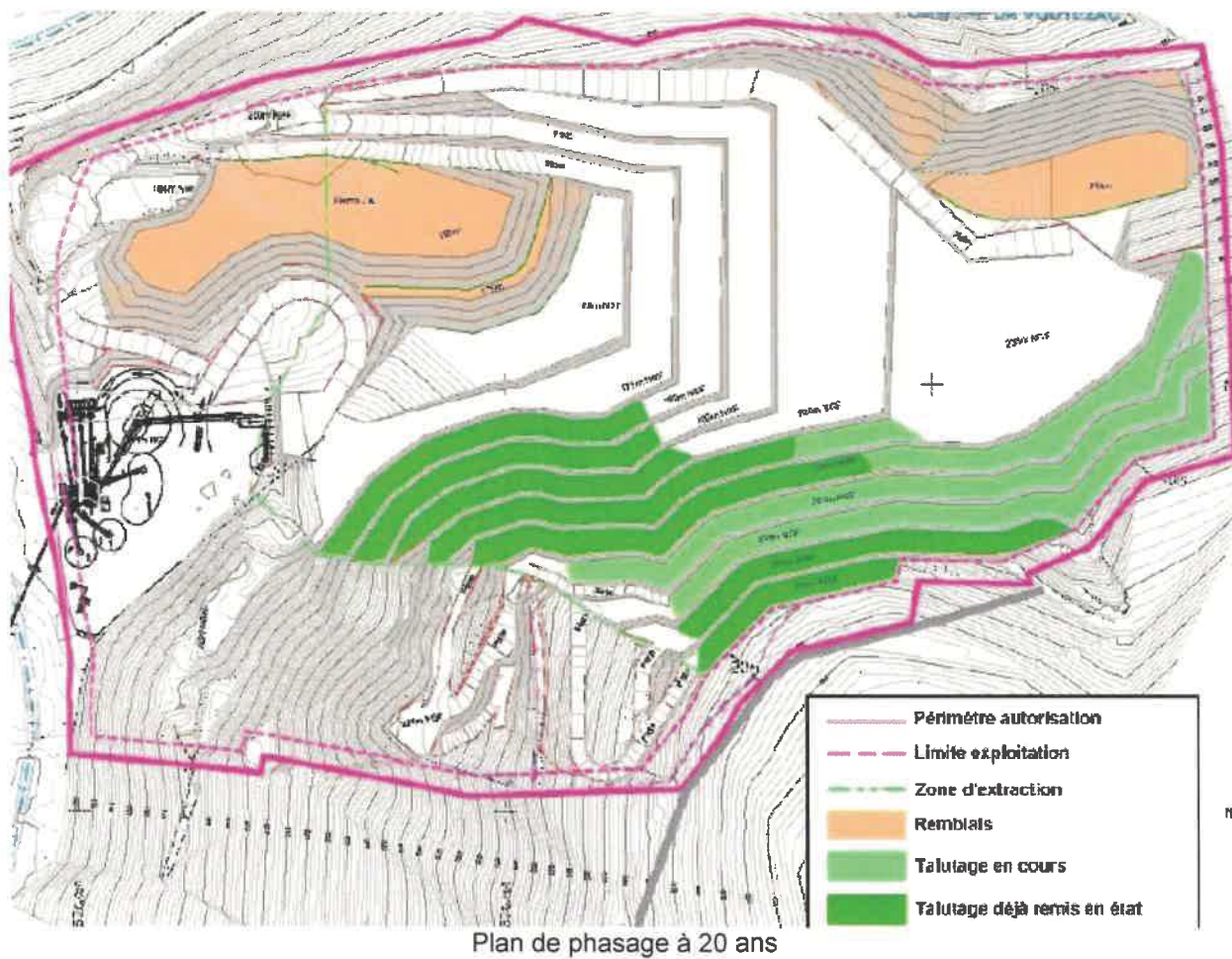
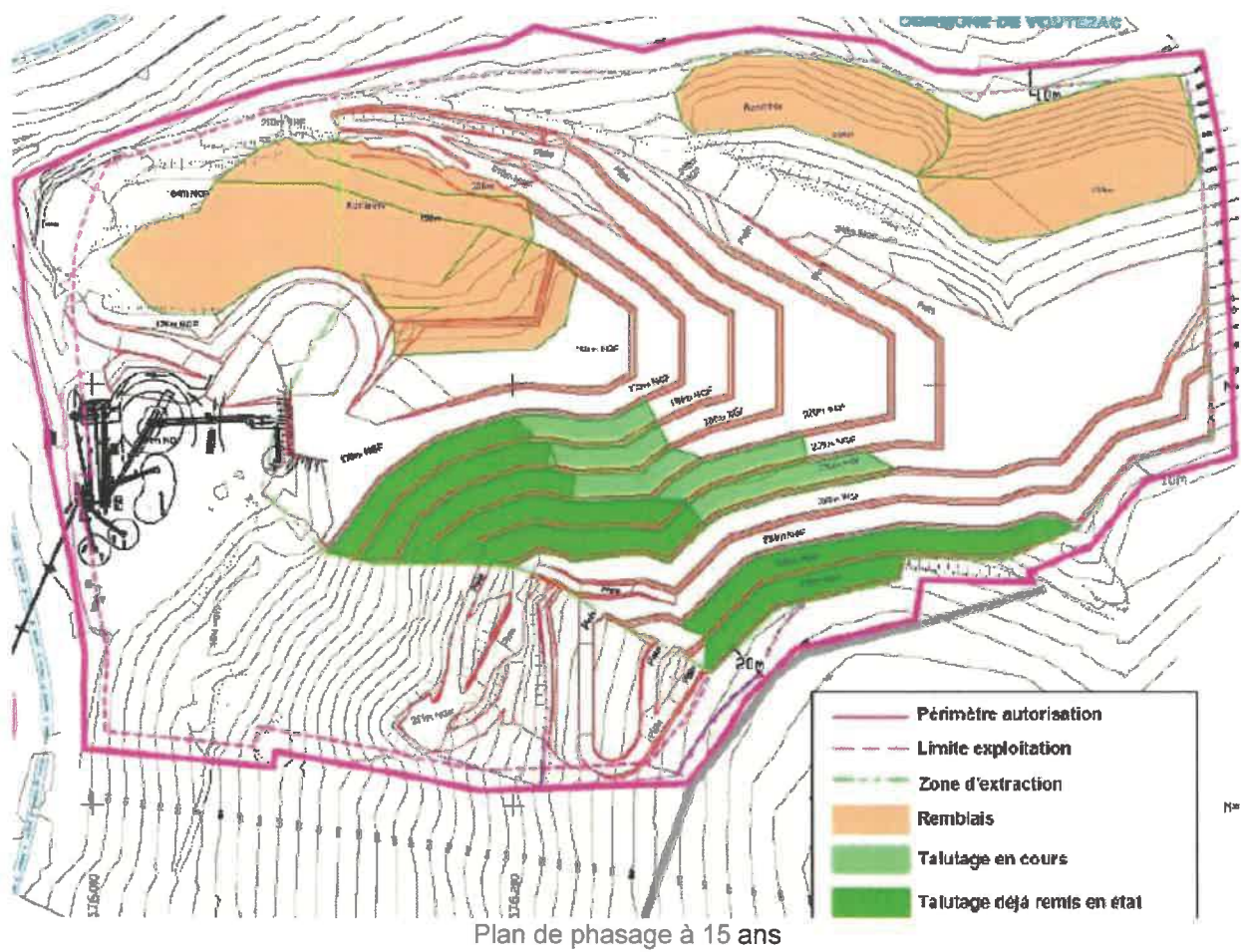


- Emprise de la demande d'autorisation environnementale
- Zone d'extraction projetée
- Emprise du défrichement

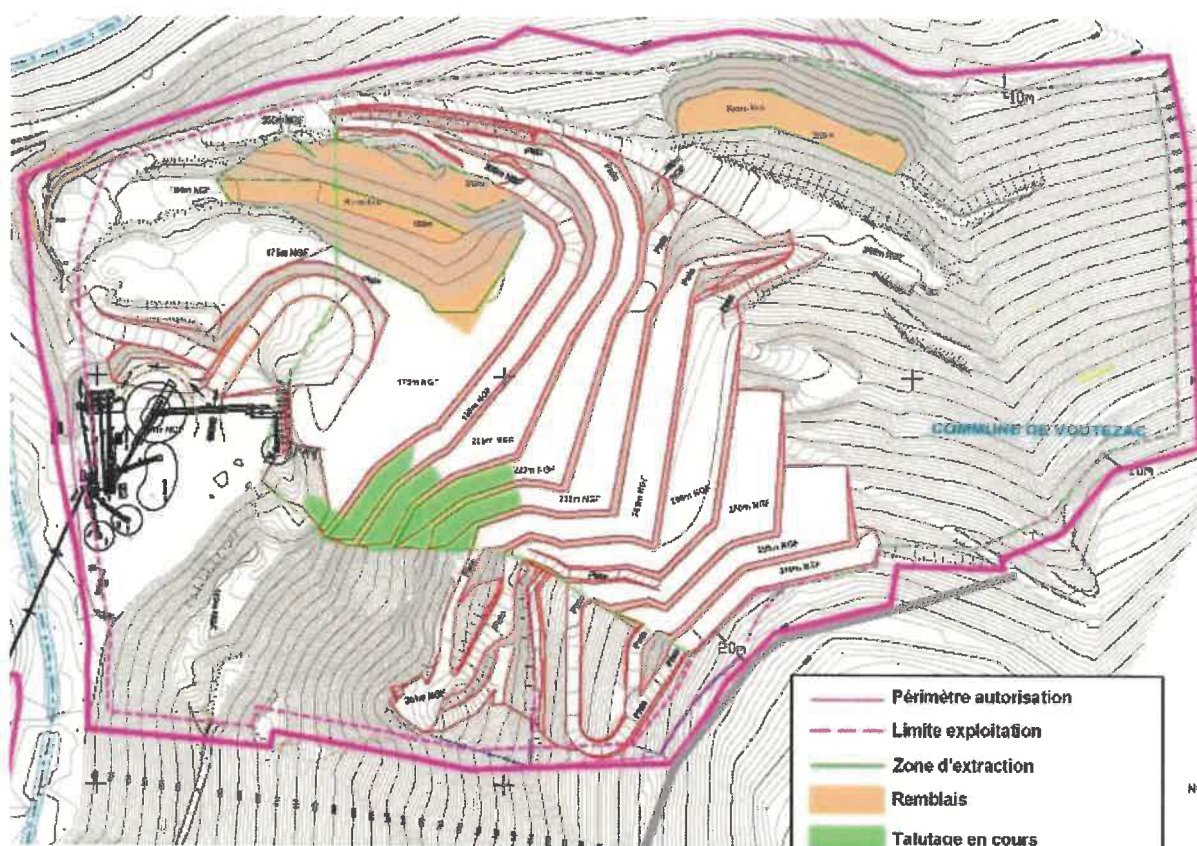


ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

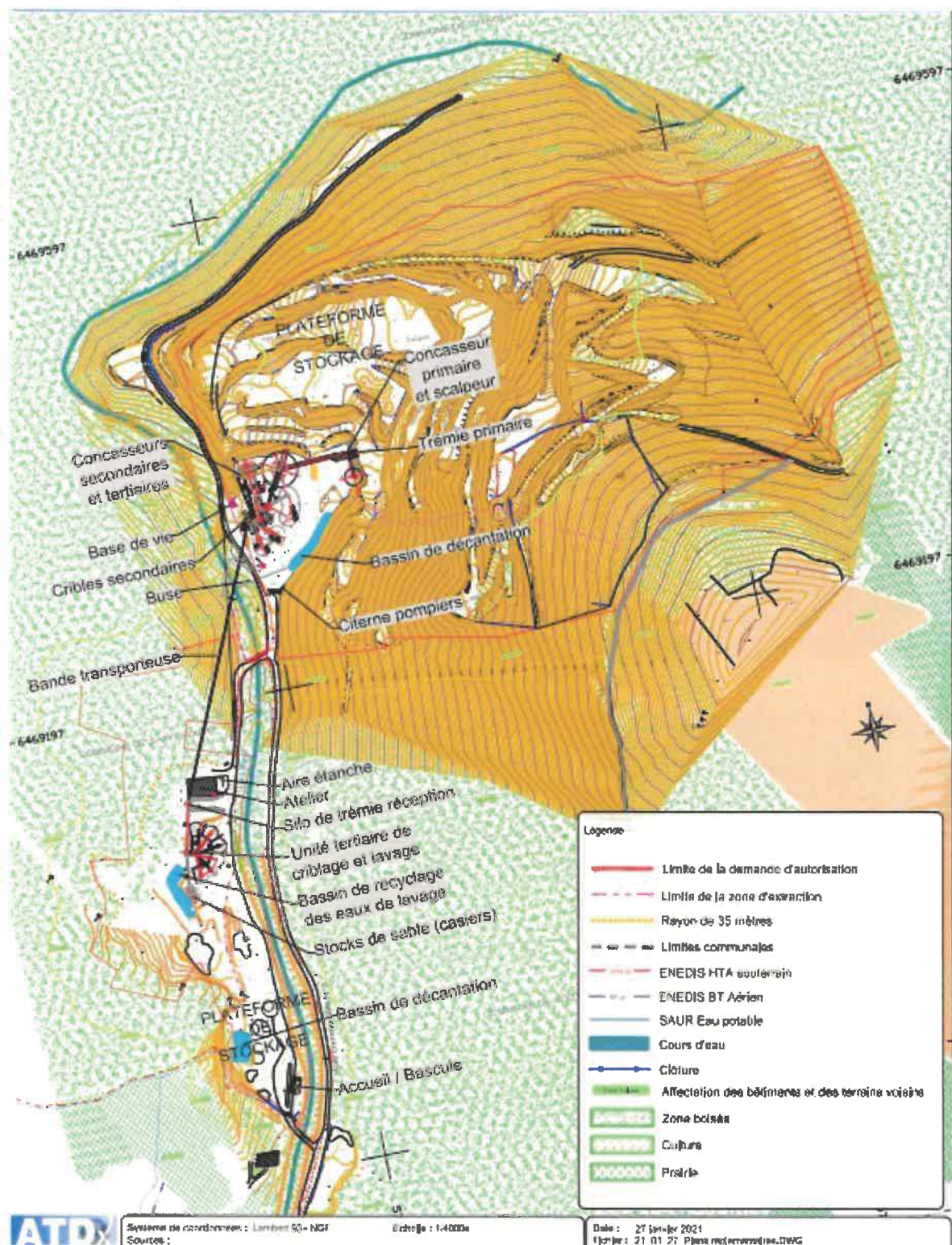




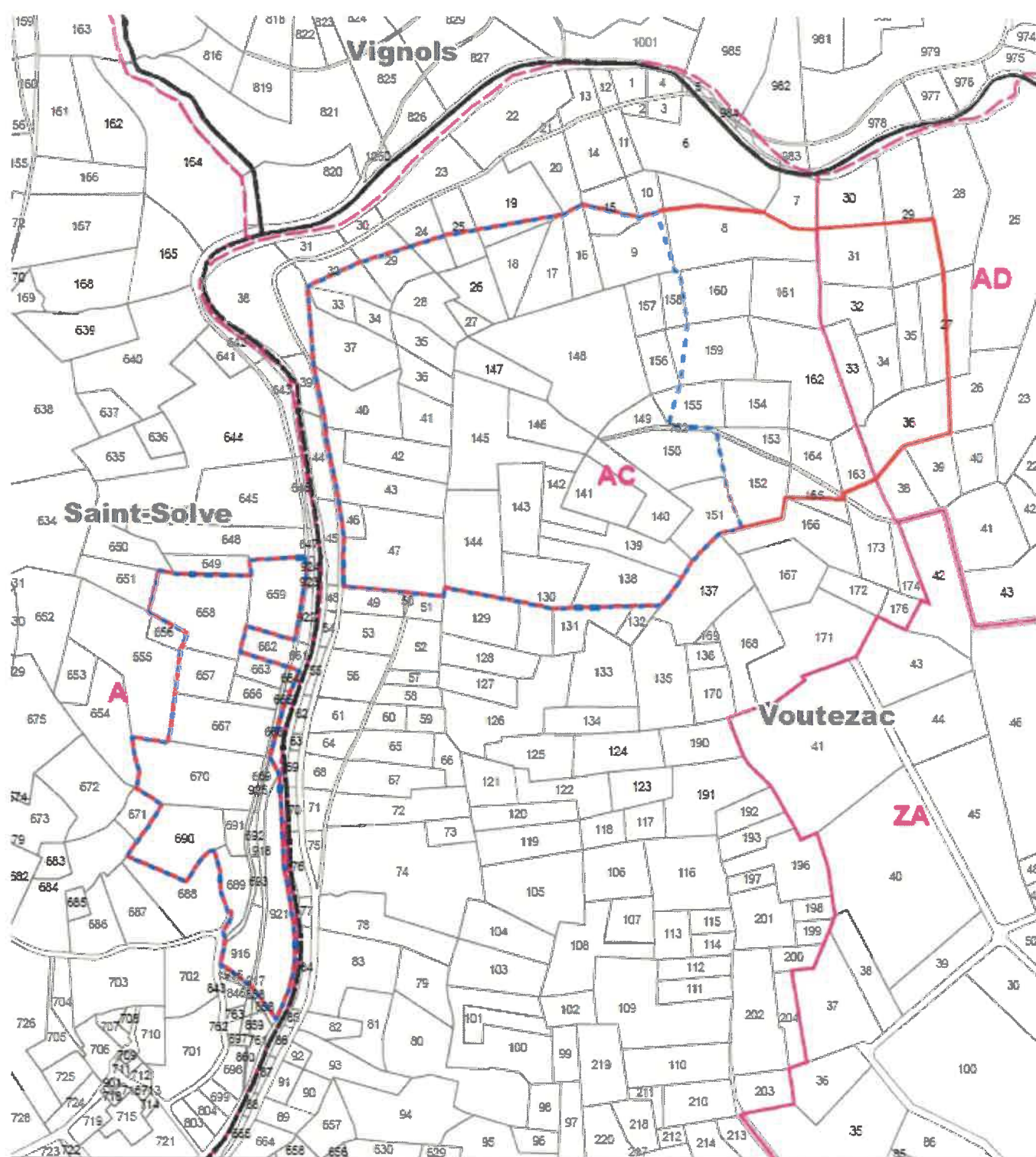
ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION



ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE



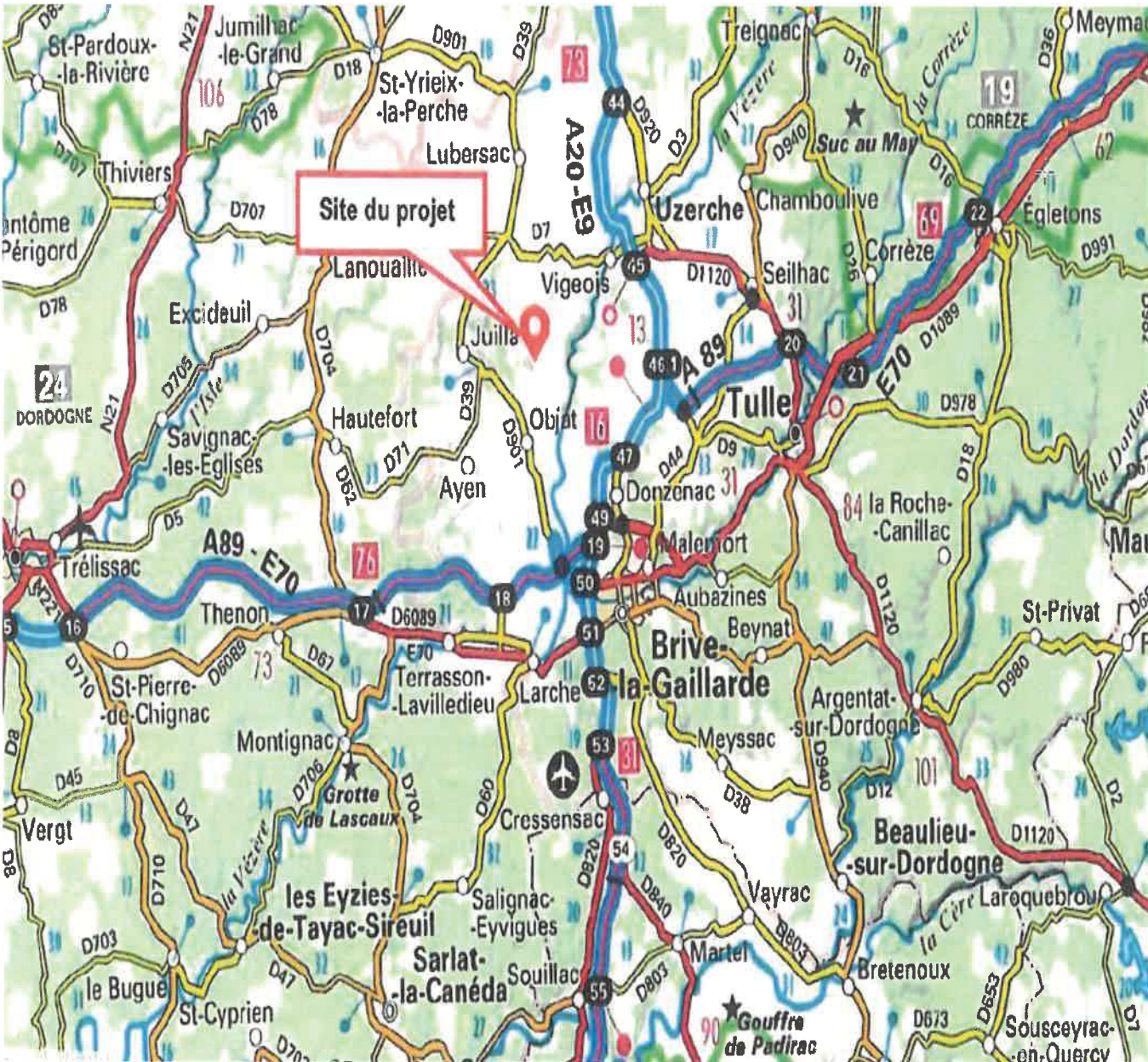
ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE



- ▬▬▬ Emprise du renouvellement
- ▬▬▬ Emprise de la demande d'autorisation
- ▬▬▬ Section
- Parcelle



ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION



ANNEXE 7 : EMBLEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

